

DECRET N° 2009-706 DU 31 DECEMBRE 2009

portant création, organisation et fonctionnement
de l'Ecole de formation Médico-Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 2004-27 du 31 Janvier 2005 qui l'a modifiée et l'a complétée ;
- Vu** la loi n°03-017 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006 - 268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

aw 3

- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2009-244 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 septembre 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er}

De la création

Article 1^{er}: Il est créé en République du Bénin une école dénommée Ecole de Formation Médico-Sociale (EFMS).

Article 2: L' EFMS assure la formation des :

- aides soignants ;
- techniciens sanitaires ;
- techniciens de laboratoire, niveau B ;
- assistants sociaux, niveau B.

Article 3 : Cette Ecole est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle ; elle est implantée à Parakou.

CHAPITRE II

De la durée des formations et des modalités de recrutement des élèves

Article 4 : Les durées normales des études et des stages pour les différentes spécialités seront précisées par un arrêté conjoint des Ministres en charge respective de la formation professionnelle et de la santé.

Article 5: Trois catégories d'élèves sont acceptées dans cette Ecole, à savoir:

- les élèves admis à l'école sur concours, devant bénéficier d'une bourse annuelle payée par l'Etat ; le montant de ladite bourse sera fixé par un arrêté conjoint des Ministres en charge de la formation technique et professionnelle et des finances ;
- les élèves appartenant déjà à la Fonction Publique et dont le traitement doit continuer d'être assuré dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les élèves qui étudient à leurs propres frais ou aux frais d'organismes privés, tels que les hôpitaux et cliniques privés, les entreprises privées ou semi-publiques non médicales, les Organisations Non Gouvernementales.

Article 6 : Les modalités de recrutement des élèves seront précisées par un arrêté du Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE III

De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : L'Ecole de Formation Médico-Sociale est placée sous l'autorité d'un Directeur, appartenant au corps des professeurs certifiés de l'Enseignement médico-social et inscrit sur la liste d'aptitude; il est nommé par un arrêté du Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 8 : Le Directeur est le premier responsable de l'établissement aux plans administratif, pédagogique, social, financier et comptable.

Article 9 : Les organes de gestion de l'Ecole sont en général ceux prévus pour les établissements d'enseignement secondaire et de formation technique et professionnelle ; il s'agit essentiellement du :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil Intérieur ;
- Conseil de Discipline ;
- Conseil Consultatif.

Article 10 : Les attributions de ces organes de gestion

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique, financière, économique et matérielle, administrative, morale et socio-culturelle de l'établissement ainsi que son rayonnement.

Il peut donner son avis ou émettre des vœux sur tous les problèmes intéressant l'organisation pédagogique et la vie de l'établissement.

Le Conseil intérieur

Le Conseil intérieur est un organe restreint et permanent du Conseil d'Administration.

Il délibère sur toutes les questions à soumettre au Conseil d'Administration ainsi que celles qui lui sont renvoyées par ledit Conseil.

Le Conseil de discipline

Le Conseil intérieur se constitue en Conseil de discipline à l'initiative du Chef d'établissement. Il juge toute infraction grave au règlement intérieur de l'établissement et à la discipline.

Le Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif est un organe restreint et permanent du Conseil Intérieur. Il est chargé de la gestion quotidienne de l'établissement et représente l'organe exécutif du Conseil intérieur.

Article 11: Un arrêté du Ministre en charge de la formation technique et professionnelle précisera la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des organes de gestion en fonction des spécialités de l'école.

CHAPITRE IV

Du régime administratif et du règlement des études

Article 12: Le régime de l'Ecole est l'Internat et l'Externat.

Article 13: Les stages pratiques se dérouleront en zone urbaine et en zone rurale.

Article 14: Le calendrier scolaire applicable à l'Ecole est celui relatif aux établissements d'enseignement secondaire général et de formation technique et professionnelle à l'exception des établissements d'enseignement technique agricole.

Article 15: Les dispositions relatives à l'exclusion, au redoublement, au passage d'une année à une autre et à l'obtention du diplôme de fin de formation feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE V

Du budget de l'école

Article 16: Le budget de l'Ecole de Formation Médico-Sociale est constitué des:

- subventions du budget national;
- frais d'inscription et de formation ;
- recettes provenant de ventes d'imprimés, de locations et prestations diverses ;
- dons et legs ;
- autres ressources mobilisées par ses soins.

Article 17: Les montants des frais d'inscription et autres contributions scolaires sont fixés par un arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18: La gestion de l'Ecole de Formation Médico-Sociale est soumise à un contrôle, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Bénin.

CHAPITRE VI

Des dispositions diverses

Article 19: Des arrêtés d'application préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

43

Article 20 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire
et de la Formation Technique et
Professionnelle,



Bernard LANI DAVO

Le Ministre du Travail et de
Fonction Publique,



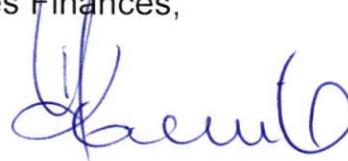
Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de la Santé,



Issifou TAKPARA

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Idrissou L. DAOUDA

Le Ministre de la Famille et de la
Solidarité Nationale,



Mamatou Marie Joe MEBA BIO DJOSSOU

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 ; PR 02 ; AN 02 ; CC 02 ; CS 02 ; HCJ 02 ; CES 02 ; HAAC 02 ;
MECPDEPP-CAG 4 MESRS 04 MEF 4 MTFP 4 MFSN 4 AUTRES MINISTERES 24 ; CAB 02 ; SGM
02 ; DRFM 02 ; DPP 02 ; DRH 02 ; AUTRES DIRECTIONS 35 ; JO 01 ; .

04 3